

**DECISION N° 113/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 16 OCTOBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE SPEEDO AFFAIRES
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DRPCO N°001-SRY-2024
RELATIVE A LA FOURNITURE DE BACS A ORDURES LANCEE PAR LA
COMMUNE DE SARAYA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022- 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du Groupe SPEEDO EUROPE AFFAIRES reçu le 09 septembre 2024;

VU la quittance de consignation des frais de traitement N°100012024004242 du 09 septembre 2024 ;

VU la décision n°052/ARCOP/CRD/SUS du 17 septembre 2024 ;

Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL, Coordonnateur Général des recours et des enquêtes ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune Ndiaye, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOPP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre du 06 septembre 2024, reçue le 09 septembre 2024 au service courrier de l'ARCOP, le Groupe SPEEDO EUROPE AFFAIRES a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) n° 001-SRY-2024 relative à la fourniture de bacs à ordures lancée par la Commune de SARAYA.

LES FAITS

La Commune de SARAYA compte utiliser une partie de son budget afin de financer le marché susvisé. A cet effet, elle a publié l'avis d'appel d'offres dans le journal « Le Soleil » du 5 août 2024 pour susciter des offres des candidats éligibles.

Aux dates et heures limites d'ouverture des plis, soit le 21 Août 2024, plusieurs offres ont été reçues comme suit :

- Confort Boutique : 19.999.230 FCFA ;
- Compagnie Deme Travaux : 21.447.680 FCFA ;
- Groupe Speedo Affaires : 12.862.000 FCFA ;
- MBK Global Services : 14.962.400 FCFA.

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a décidé d'attribuer provisoirement le marché à Confort Boutique et a publié un avis d'attribution provisoire dans le journal « Le Soleil » du 05 septembre 2024.

Dès qu'il a été informé des résultats de l'attribution provisoire, le Groupe SPEEDO EUROPE AFFAIRES a saisi la Commune de SARAYA d'un recours gracieux dans un premier temps avant de porter le contentieux devant la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends.

Par décision n°052/ARCOP/CRD/SUS du 17 septembre 2024, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché. Il a été demandé, en outre, à l'autorité contractante de transmettre les pièces de la procédure de passation de la DRPCO.

Par courrier du 7 octobre 2024, la Commune de SARAYA a transmis à l'ARCOP les documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Le Groupe SPEEDO conteste le rejet de son offre ainsi que la régularité de l'attribution provisoire en estimant qu'à travers les attestations de bonne exécution fournies, il a justifié qu'il dispose des capacités techniques, financières pour exécuter ce marché.

Le requérant ajoute n'avoir pas reçu de demande de justification du prix pour lui permettre de donner des explications sur son offre financière moins disante et sollicite l'arbitrage du CRD.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces de la procédure de passation de la DRPCO, la Commune de SARAYA n'a pas fourni des observations, suite au recours contentieux déposé au CRD.

Toutefois, en réponse au recours gracieux, elle soutient que l'offre du requérant d'un montant de 12.862.000 francs CFA est jugée très basse par rapport au budget estimatif et aux seuils de passation d'une DRPCO fixés entre 15 000 000 francs CFA et 50 000 000 francs CFA pour les marchés de fournitures des collectivités territoriales.

L'OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité de l'attribution provisoire du marché et le rejet de l'offre du Groupe SPEEDO EUROPE AFFAIRES estimée anormalement basse par l'autorité contractante.

EXAMEN DU RECOURS

-Sur la régularité de l'attribution provisoire

Considérant que la commission des marchés de l'autorité contractante dans le rapport d'évaluation des offres a constaté que CONFORT BOUTIQUE n'a pas fourni :

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- de document certifiant son chiffre d'affaires annuel moyen pour des fournitures au cours des 4 dernières années (2020,2021,2022,2023) ;

-de documentation prouvant qu'il satisfait aux exigences de capacités techniques (service après -vente, liste du personnel, composition des équipements et matériels permettant d'assurer le service après-vente) ;

Que nonobstant ces constats, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché au prix de 19.999.230 FCFA, toutes taxes comprises, à Confort Boutique « pour son offre conforme et qui remplit les critères de qualification » ;

Que cette proposition ne respecte pas les termes de l'article 71 du Code des Marchés publics (CMP) qui dispose que la commission des marchés propose l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire ayant proposé une offre conforme, la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence ;

Que le grief du requérant sur ce point est justifié ;

-Sur l'offre estimée anormalement basse

Considérant qu'il ressort de l'article 60 du Code des Marchés Publics (CMP) que la commission des marchés peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse si elle détermine que son montant ne correspond pas à la réalité économique par rapport à la prestation offerte après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant notamment les sous- détails de prix ;

Que le candidat peut justifier son prix notamment du fait de l'économie résultant des solutions ou procédés techniques adoptés ou des conditions exceptionnellement favorables dont il dispose pour exécuter les travaux ou pour fournir les produits ou services ;

Considérant que l'autorité contractante, en réponse au recours gracieux justifie le rejet de l'offre du requérant par son caractère bas, compte tenu du budget estimatif et des seuils de passation de la DRPCO ;

Considérant que le budget déterminé lors de la phase préparation du marché n'est qu'une estimation du coût des prestations, que les prix proposés par les soumissionnaires, avec la concurrence, peuvent être soit inférieurs, soit supérieurs au budget prévisionnel ;

Considérant qu'en outre, il n'apparaît pas des pièces du dossier que la commission des marchés de la Commune de SARAYA a demandé au requérant de justifier la réalité économique du prix proposé avant de rejeter son offre ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en procédant de la sorte, elle n'a pas respecté les dispositions de l'article 60 du CMP susvisé, que le recours est justifié ;

Qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres pour le marché précité ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la commission des marchés de l'autorité contractante dans le rapport d'évaluation des offres a constaté que CONFORT BOUTIQUE n'a pas fourni de document certifiant son chiffre d'affaires annuel moyen pour des fournitures au cours des 4 dernières années (2020,2021,2022,2023), ni la documentation prouvant qu'il satisfait aux exigences de capacités techniques ;
- 2) Constate que nonobstant ces constats, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché au prix de 19.999.230 FCFA, toutes taxes comprises, à Confort Boutique « pour son offre conforme et qui remplit les critères de qualification » ;
- 3) Dit que cette proposition ne respecte pas les termes de l'article 71 du Code des Marchés publics (CMP) ;
- 4) Constate, en outre, que l'autorité contractante justifie le rejet de l'offre du requérant par son caractère bas, compte tenu du budget estimatif et des seuils de passation de la DRPCO ;
- 5) Dit que le budget déterminé lors de la phase préparation du marché n'est qu'une estimation du coût des prestations et que les prix proposés par les soumissionnaires, avec la concurrence, peuvent être soit inférieurs, soit supérieurs au budget prévisionnel ;
- 6) Constate qu'en outre, il n'apparaît pas des pièces du dossier que la commission des marchés de la Commune de SARAYA a demandé au requérant de justifier la réalité économique du prix proposé avant de rejeter son offre ;
- 7) Dit qu'en procédant de la sorte, la commission n'a pas respecté les dispositions de l'article 60 du CMP susvisé ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

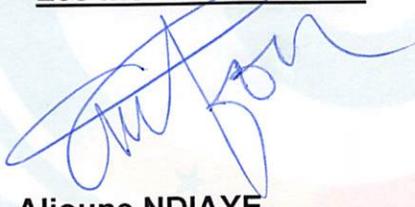
- 8) Déclare que le recours est justifié et ordonne, en définitive, la reprise de l'évaluation des offres pour le marché précité ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier au Groupe SPEEDO EUROPE AFFAIRES, à la Commune de SARAYA, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.


Le Président
Mamadou DIA



Les membres du CRD


Moundiaïe CISSÉ


Alioune NDIAYE


Mbareck DIOP

Directeur général,
Rapporteur

Saër NIANG

